

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07342, au-dessus du ruisseau Jackson, sur la route 223, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-07342, au-dessus du ruisseau Jackson, sur la route 223, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, dans la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan AA-8613-154-07-1136 des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73419

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'installation et le maintien de glissières de sécurité et d'un dispositif de retenue sur un muret de béton, nécessaires à la sécurisation des approches du pont P-16132, sur la route 354, également désignée rue Tessier Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'installation et le maintien de glissières de sécurité et d'un dispositif de retenue sur un muret de béton, nécessaires à la sécurisation des approches du pont P-16132, sur la route 354, également désignée rue Tessier Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan AA-7186-154-15-0524 des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73420